

# VD\_OMNI PE.2023.0154 vom 13. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0154)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0154 du 13 novembre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0154 del 13 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Il devait selon cette décision quitter le territoire suisse au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, soit le 17 août 2023, ce qu'il n'a pas fait, en indiquant qu'il ne voulait pas retourner en Croatie. Il a par ailleurs refusé de signer la déclaration de départ volontaire qui lui a été présentée. Cela suffit à remplir les conditions d'une mesure d'assignation à résidence selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant soutient que la mesure d'assignation à résidence prononcée à son encontre serait prématurée et injustifiée. Il soutient en effet qu'aucun élément ne permettrait d'établir son refus de collaborer avec les autorités en vue de son renvoi en Croatie. Il souligne à cet égard n'avoir jamais menti sur son identité, ni donné des informations contradictoires, ni encore manqué un rendez-vous fixé par le SPOP. Il indique n'avoir pas encore eu l'occasion de prendre un vol vers la Croatie. Il se prévaut en outre de son état de santé et du suivi psychiatrique dont il a besoin. Il précise d'ailleurs avoir refusé de signer la déclaration de départ volontaire à raison de sa situation psychologique vulnérable lors du rendez-vous du 31 août 2023. a) Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités (cf. TF 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; TF 2C\_830/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2016 consid. 5.3;

TF 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1), mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (cf. ATF 144 II 16 consid. 4; ég. TF 2C\_88/2019 précité consid. 3.2; aussi Gregor Chatton/Laurent Merz, in Nguyen/Amarelle [éds.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég. Chatton/Merz, op. cit., n° 21 ad art. 74 LEtr). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3). b) En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Il devait selon cette décision quitter le territoire suisse au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, soit le 17 août 2023. Il a été expressément avisé que, dans le cas contraire, il s'exposerait à des mesures de contrainte. Le recourant n'a malgré cet avertissement pas respecté le délai de départ fixé, ce qui suffit pour justifier la mesure d'assignation à résidence prévue par l'art. 74 al. 1 let. b LEI. A cela s'ajoute - quoi qu'en dise l'intéressé - qu'il existe des éléments concrets qui permettent de douter de sa volonté de collaborer à l'exécution de son renvoi. Certes, il a toujours donné suite aux rendez-vous qui lui ont été fixés par le SPOP. Lors de l'entretien du 31 août 2023, il a toutefois clairement indiqué qu'il ne voulait pas retourner en Croatie, car il n'avait aucune garantie sur le sort que lui réserveraient les autorités de ce pays. Il a par ailleurs refusé de signer la déclaration de départ volontaire qui lui a été présentée. Ces motifs, indépendamment de savoir si la crainte est fondée ou non, suffisent à remplir les conditions d'une mesure d'assignation à résidence selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI. S'agissant des problèmes de santé dont le recourant se prévaut, on rappelle que l'assignation à résidence litigieuse n'est prévue que la nuit, de 22 heures à 7 heures du matin. Elle n'empêchera ainsi pas l'intéressé de se rendre à des rendez-vous médicaux et de poursuivre le suivi psychiatrique qu'il a visiblement entrepris. Il y a lieu de souligner encore que le principe même du renvoi ne fait pas l'objet de la décision attaquée et qu'il n'a ainsi pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure. c) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une mesure d'assignation à résidence à l'encontre du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument de justice (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.